NATIONS UNIES



Distr. GÉNÉRALE

ECE/TRANS/SC.3/WP.3/2008/1 21 décembre 2007

FRANÇAIS

Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail des transports par voie navigable

Groupe de travail de l'unification des prescriptions techniques et de sécurité en navigation intérieure

Trente-deuxième session Genève, 5-7 mars 2008 Point 3 a) de l'ordre du jour provisoire

NOUVEAUX AMENDEMENTS AU CODE EUROPÉEN DES VOIES DE NAVIGATION INTÉRIEURE (CEVNI): CHAPITRE 1, «DISPOSITIONS GÉNÉRALES»

Définition des bateaux à grande vitesse

Note présentée par l'Autriche, la Lituanie, la Roumanie, le Royaume-Uni, la Suisse et la Commission du Danube

Il est rappelé qu'à sa cinquante et unième session le Groupe de travail des transports par voie navigable a pris note de la proposition faite par l'Autriche d'examiner la définition actuelle des bateaux à grande vitesse figurant à la lettre cc) de l'article 1.01 du CEVNI et a demandé au Groupe de travail de l'unification des prescriptions techniques et de sécurité en navigation intérieure (SC.3/WP.3) d'étudier plus avant la proposition à sa prochaine session (ECE/TRANS/SC.3/178, par. 22). Le document ci-après contient la proposition autrichienne ainsi que les observations reçues d'autres gouvernements et commissions fluviales. Le Groupe de travail souhaitera peut-être décider si le projet d'amendement à la lettre cc) de l'article 1.01 ou, en tant qu'alternative, si un amendement à l'article 6.01 *bis*, comme proposé par l'Autriche, est acceptable.

RÈGLEMENTS DU CEVNI APPLICABLES AUX BATEAUX À GRANDE VITESSE

I. AUTRICHE

- 1. Conformément à la définition actuelle à la lettre cc) de l'article 1.01, un bateau à grande vitesse n'est considéré comme tel que «lorsque ceci figure dans son certificat de visite». D'ici une dizaine d'années, il existera des bateaux capables de naviguer à une vitesse supérieure à 40 km/h, qu'il en soit fait mention dans le certificat ou pas. Tous les nouveaux règlements pour les bateaux rapides ne s'appliqueront qu'aux bateaux pour lesquels une mention à ce sujet figure dans le certificat. Les autres bateaux navigueront à la même vitesse, mais sans deuxième membre d'équipage dans la timonerie, avec plus de passagers que de sièges, etc.
- 2. Selon l'Autriche, ce problème peut être résolu de deux manières:
 - Soit les mots «lorsque ceci figure dans son certificat de visite» sont supprimés à la lettre cc) de l'article 1.01;
 - Soit l'article 6.01 bis est modifié par l'adjonction d'un nouveau règlement libellé comme suit: «Seuls sont autorisés à naviguer à une vitesse supérieure à 40 km/h par rapport à l'eau les bateaux rapides pour lesquels une mention à ce sujet figure dans le certificat de visite conformément à la lettre cc) de l'article 1.01.».
- 3. La délégation autrichienne propose d'examiner cette question dès que possible.

II. COMMISSION DU DANUBE

4. La Commission du Danube approuve la proposition visant à modifier l'article 6.01 *bis* en ajoutant un nouveau règlement libellé comme suit: «Seuls sont autorisés à naviguer à une vitesse supérieure à 40 km/h par rapport à l'eau les bateaux rapides pour lesquels une mention à ce sujet figure dans le certificat de visite conformément à la lettre cc) de l'article 1.01.».

III. LITUANIE

5. La Lituanie soutient la proposition du Gouvernement autrichien visant à supprimer les mots «lorsque ceci figure dans son certificat de visite» à la lettre cc) de l'article 1.01, l'argument en faveur de cette proposition étant la définition du bateau rapide dans la Directive 2006/87/CE du Parlement européen et du Conseil, en date du 12 décembre 2006, qui énonce les prescriptions techniques applicables aux bateaux de navigation intérieure et remplace la Directive 82/714/CEE du Conseil.

IV. ROUMANIE

6. Le Gouvernement roumain approuve la proposition de l'Autriche visant à modifier l'article 6.01 *bis* en ajoutant un nouveau règlement libellé comme suit: «Seuls sont autorisés à naviguer à une vitesse supérieure à 40 km/h par rapport à l'eau les bateaux rapides pour lesquels une mention à ce sujet figure dans le certificat de visite conformément à la lettre cc) de l'article 1.01.».

V. SUISSE

7. L'actuelle législation applicable aux bateaux rapides sur le Rhin et sur les voies navigables intérieures suisses correspond aux dispositions du CEVNI. Sur le Rhin, les bateaux rapides sont nombreux et, à notre connaissance, les dispositions y relatives suffisent. Nous ne soutenons donc pas la proposition autrichienne.

VI. ROYAUME-UNI

8. Le Royaume-Uni propose que la première option proposée par le Gouvernement autrichien soit choisie, à savoir la suppression des mots «lorsque ceci figure dans son certificat de visite» à la lettre cc) de l'article 1.01.
